

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-266

présenté par

M. Brun, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Boëlle, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Dive, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Grelier, M. Hetzel, Mme Kuster, M. de la Verpillière, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, Mme Meunier, M. Nury, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Ramadier, M. Reda, M. Reiss, M. Sermier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

- I. – Une fraction des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
- II. – Cette fraction correspond aux recettes de la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 *sexies* du code des douanes excédant 460 millions d'euros.
- III. – La fraction de recettes de taxe générale sur les activités polluantes prévues à l'article 266 *sexies* du code des douanes affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ne peut excéder 500 millions d'euros. La part de recettes supérieures à ce plafond est reversée au budget général de l'État.
- IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) déchets génère environ 450 millions de recettes, qui sont affectées au budget général depuis la loi de finances pour 2018.

En contrepartie, l'État finance à hauteur de 150 millions d'euros l'économie circulaire via le Fonds déchets de l'ADEME.

Avec la réforme de la TGAP proposée par le Gouvernement, ces recettes passeront à un niveau compris entre 800 millions d'euros et 1,4 milliard d'euros (selon les quantités de déchets qui seront encore envoyés en stockage ou traitement thermique d'ici 2025). L'objectif de cette réforme, à savoir encourager le recyclage des déchets plutôt que l'élimination en rendant cette dernière solution plus chère, est positif. Toutefois, un tiers des déchets ménagers ne dispose aujourd'hui d'aucune filière de recyclage, et doit donc nécessairement être éliminé par les collectivités. La première conséquence de cette réforme sera donc une hausse de la fiscalité payée par les collectivités responsables de la gestion des déchets, sans assurance que les déchets résiduels pourront être réduits.

Pour contribuer à la cohérence de cette réforme, cet amendement vise donc à affecter toutes les recettes supplémentaires qui seraient générées par la TGAP déchets à l'économie circulaire, en les redistribuant à l'ADEME qui pourra correspondre au financement d'actions visant à réduire les déchets résiduels via son Fonds déchets.

Cette mesure entrerait en application à compter de 2021 pour être en cohérence avec l'augmentation de TGAP prévue par la présente loi de finances. L'objectif est donc d'orienter les recettes supplémentaires que générera cette augmentation de la TGAP vers les dispositifs d'accompagnement des collectivités mis en place par l'ADEME pour réduire les déchets résiduels. Ainsi, cette réforme contribuerait véritablement à développer l'économie circulaire plutôt qu'à apporter de nouvelles recettes au budget général l'État.